

**DECISION portant exonération partielle de paiement des droits d'inscription de
Monsieur RENAUD Jean-Christophe afférents à la préparation de son diplôme à l'Institut
national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement –
Ecole interne AGROCAMPUS OUEST**

La directrice d'AGROCAMPUS OUEST,

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.719-50 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.812-24 ;

Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2017 fixant le montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics pour les années universitaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 et notamment son article 16 alinéa 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 16 septembre 2019 portant nomination d'une directrice générale par intérim à l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ;

Vu la délibération n°2.2 du Conseil d'administration provisoire en sa séance du 19 juin 2020 relative aux critères généraux d'exonération des droits d'inscription ;

Vu la décision n°2020-011-IA du 19 juin 2020 portant délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, administratrice provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement à Madame Armelle CARNET-LEBEURRIER – directrice de l'école interne AGROCAMPUS OUEST ;

Vu la demande d'exonération de paiement des droits d'inscription effectuée par Monsieur Jean-Christophe RENAUD le 14 septembre 2020 ;

Considérant que l'article 16 alinéa 2 et 3 de l'arrêté du 25 juillet 2017 dispose que « *les étudiants peuvent être exonérés de tout ou partie du paiement de ces droits dans les conditions prévues à l'article R. 719-50 du code de l'éducation. Les décisions d'exonération sont prises par le directeur de l'établissement, en application de critères fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article 18 du présent arrêté* » ;

Considérant que l'article R.719-50 du code de l'éducation énonce que « *Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription : [...]*

2° *Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement* » ;

Considérant que le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, par une délibération n°2.2 en date du 19 juin 2020, a fixé le critère suivant en son article 4 :

« Afin de renforcer l'attractivité des masters de l'Institut Agro à l'international, peuvent être exonérés partiellement de leurs droits d'inscription, sur leurs demandes et en fonction de leur situation, les étudiants extracommunautaires inscrits en première année de master et deuxième année de master et à la préparation d'un diplôme national d'œnologie (1ère et 2ème année) sur décision du directeur général. L'exonération ramène les droits d'inscription à hauteur des droits acquittés par les étudiants nationaux et communautaires ».

Considérant que Monsieur RENAUD Jean-Christophe, de nationalité française, est inscrit(e), pour l'année universitaire 2020/2021 à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – École interne AGROCAMPUS OUEST en master TEAM Milieux M1.

DECIDE :

Article 1 : Monsieur RENAUD Jean-Christophe est exonéré(e) partiellement du paiement de ses droits d'inscription pour l'année universitaire 2020/2021 au titre de sa situation personnelle particulière de travailleur privé d'emploi sans prise en charge intégrale financière par un organisme tiers.

Article 2 : Les droits d'inscription auxquels devra s'acquitter Monsieur RENAUD Jean-Christophe sur l'année universitaire considéré seront de 243 euros.

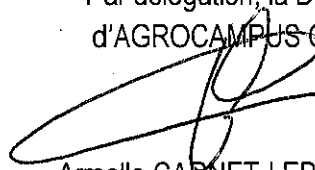
Article 3 : La présente décision est applicable à compter de sa publication.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de l'école interne AGROCAMPUS OUEST est chargé de la bonne application de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 septembre 2020

Pour l'administratrice provisoire,
Par délégation, la Directrice
d'AGROCAMPUS OUEST,



Armelle CARNET-LEBEURRIER